

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE ROUEN
CH. CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET DU 24 OCTOBRE 2019

N° RG 1805175 – N° Portalis DBV2-V-B7C-IBID

DÉCISION

DÉFÉRÉE :

17011738

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN du 03 Décembre 2018

APPELANTE :

Madame J L M épouse X

née le [...] à [...]

[...]

[...]

représentée et assistée par Me Christophe SOLIN de la SELARL CABINET CHRISTOPHE SOLIN, avocat au barreau de ROUEN

INTIMEE :

Madame D A épouse F-G

née le [...] à [...]

[...]

[...]

représentée et assistée par Me Herveline DEMERVILLE de la SELARL LESCENE VIGIER DEMERVILLE ET ASSOCIES SELARL D'AVOCATS, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 04 Septembre 2019 sans opposition des avocats devant Madame LABAYE, Conseillère, rapporteur,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame BRYLINSKI, Président

Madame LABAYE, Conseillère

Madame MANTION, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Madame Y,

DEBATS :

A l'audience publique du 04 Septembre 2019, où l'affaire a été mise en délibéré au 24 Octobre 2019

ARRET :

Contradictoire

Prononcé publiquement le 24 Octobre 2019, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, signé par Madame BRYLINSKI, Président et par Madame Y, greffier.

*

* *

FAITS ET PROCEDURE

Par acte en date du 06 décembre 2017, Mme J L M épouse X a fait assigner Mme D A épouse F G devant le tribunal de commerce de Rouen, lui demandant, au visa de l'article 1240 du code civil, de :

— dire et juger qu'en commercialisant des reproductions quasi serviles des caisses à bouchons de Mme X et en reprenant leurs caractéristiques essentielles, Mme A a commis des actes de concurrence déloyale en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs d'attention moyenne sur l'origine des produits en cause, en trompant et détournant ainsi la clientèle de Mme X,

En conséquence :

— faire interdiction à Mme A de poursuivre ses actes de concurrence déloyale au détriment de Mme X ; de fabriquer et de commercialiser des caisses à bouchons copiées servilement ou quasi servilement sur celles de Mme X, plus précisément, ordonner à Mme A de supprimer de son site Internet l'Atelier de D à l'adresse 'www.latelierdeclotilde.kingeshop.com', ou à toute autre adresse qui pourrait lui être substituée ainsi que sur sa page Internet ouverte auprès du groupe Facebook 'Délires de Créatrices' toute photographie des caves à bouchons imitant celles de Mme X et ce dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte définitive de 500 € par jour de retard ou par infraction constatée,

— ordonner à Mme A de procéder à la destruction immédiate des caisses quasi servilement copiées non encore expédiées et ce sous astreinte de 500 € par infraction constatée,

— condamner Mme A à payer à Mme X, à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale commis à son encontre, les sommes suivantes :

* trouble commercial : 10.000 €

* préjudice moral : 10.000 €

* pertes financières : 1.620 € par mois à compter du 1er novembre 2017 jusqu'à la signification de la décision définitive d'interdiction de la commercialisation des caves à bouchons servilement copiés à intervenir

— condamner Mme A à publier, pendant une durée de trois mois le dispositif du jugement à intervenir, ainsi que des extraits des motifs de celui-ci choisis par Mme X sur la partie immédiatement accessible à l'adresse du site Internet de l'Atelier de D 'www.latelierdeclotilde.kingeshop.com', ou à toute autre adresse qui pourrait lui être substituée ainsi que sur la page de Mme A ouverte auprès du groupe Facebook 'Délires de Créatrices' en caractères de taille 12, de couleur noire sur fond blanc, sur une surface égale à au moins 50% de la surface de la page d'accueil, dans la partie supérieure de celle-ci, au sein d'un encadré parfaitement visible, intitulé publication judiciaire et ce dans un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte définitive de 250 € par jour de retard ou par infraction constatée,

— condamner Mme A au paiement d'une somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les frais du constat de Me Hussenet ,

— la condamner aux dépens,

— ordonner l'exécution provisoire.

Mme X H que, artisan d'art, elle avait créé un modèle de cadre appelé 'cave à bouchons', personnalisable : objet décoratif, lié au domaine du vin, dans lequel on peut déposer ses bouchons de liège, ceux-ci étant visibles de l'extérieur. La première facture pour ce type de produit aurait été émise le 22 janvier 2016 par Mme X.

Mme X ajoutait que, face à l'engouement afférent à ses réalisations, elle aurait décidé fin 2016 de déposer auprès de l'INPI une enveloppe Soleau. Elle précisait avoir d'abord commercialisé ses caves à bouchons sur son site Internet Magamorphose puis, à travers un groupe fermé sur Facebook dénommé Délires de créatrices, groupe dans lequel elle a été admise en mai 2016 et qui compte environ 50.000 membres. Elle indiquait que c'était essentiellement à partir de ce groupe Facebook que la clientèle lui passait commande de ses caves à bouchons.

Mme X a découvert sur ce groupe Facebook, début novembre 2017, l'existence de créations, selon elle, identiques aux siennes, proposées à la vente par Mme D A, commercialisant à partir de son site internet www.latelierdeclotilde.kingeshom.com et surtout de sa page Facebook dans le groupe Délires de créatrices, des copies, selon Mme X, quasi-serviles de deux de ses caves à bouchons, comportant des fonds strictement identiques et un même texte anglais sur la partie vitrée à savoir : 'Keep calm and drink wine'.

Mme X a fait établir deux procès-verbaux de constat par l'intermédiaire de Me Hussenet, huissier de justice à Rouen, les 16 et 17 novembre 2017 aux fins de faire constater que Mme A commercialisait depuis peu des produits quasiment identiques aux siens et pouvant prêter à confusion pour la clientèle.

Mme A soulevait in limine litis l'incompétence du tribunal de commerce de Rouen, au fond, elle concluait au rejet des demandes sollicitant des dommages et intérêts.

Par jugement du 03 décembre 2018, le tribunal de commerce de Rouen :

Vu l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article L. 211-10 du code de l'organisation judiciaire,

Vu l'article 84 du code de procédure civile

— s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Lille et a renvoyé les parties devant cette juridiction ;

(...)

— a dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— a condamné Mme J X aux dépens du jugement, liquidés à la somme de 101,15 €

Mme J L M épouse X a interjeté appel du jugement par déclaration au greffe en date du 14 décembre 2018.

Dans ses dernières conclusions du 23 juillet 2019, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, elle demande à la cour de:

Sur la compétence

Vu les articles 83 et suivants du code de procédure civile

Vu l'article L 721-3 du code de commerce

Vu l'article 1240 du code civil

— la recevoir en son appel,

— renvoyer en conséquence le litige devant le tribunal de commerce de Rouen afin qu'il soit statué sur le fond,

— condamner Mme A au paiement d'une somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel, outre ceux du jugement du 03 décembre 2018,

A titre subsidiaire :

— évoquer le litige et renvoyer l'affaire à la mise en état afin de permettre aux parties de conclure sur le fond,

A titre très subsidiaire :

Vu l'article 1240 du nouveau code civil,

— dire qu'en commercialisant des reproductions quasi serviles des caisses à bouchons de Mme X et en reprenant leurs caractéristiques essentielles, Mme A a commis des actes de concurrence déloyale en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs d'attention moyenne sur l'origine des produits en cause, en trompant et détournant ainsi la clientèle de Mme X,

En conséquence :

— faire interdiction à Mme A de poursuivre ses actes de concurrence déloyale au détriment de Mme X, de fabriquer et de commercialiser des caisses à bouchons copiées servilement ou quasi servilement sur celles de Mme X,

Plus précisément :

— ordonner à Mme A de supprimer de son site Internet l'Atelier de D à l'adresse 'www.latelierdeclotilde.kingeshop.com', ou à toute autre adresse qui pourrait lui être substituée toute photographie des caves à bouchons imitant celles de Mme X et ce dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte définitive de 500 € par jour de retard ou par infraction constatée,

— ordonner à Mme A de procéder à la destruction immédiate des caisses quasi servilement copiées non encore expédiées et ce sous-astreinte de 500 € par infraction constatée,

— condamner Mme A à payer à Mme X, à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale commis à son encontre, les sommes suivantes :

* trouble commercial : 10.000 €

* préjudice moral : 10.000 €

* pertes financières : 10.000 €

— condamner Mme A à publier, pendant une durée de trois mois le dispositif du jugement à intervenir, ainsi que des extraits des motifs de celui-ci choisis par Mme X sur la partie immédiatement accessible à l'adresse du site Internet de l'Atelier de D 'www.latelierdeclotilde.kingeshop.com', ou à toute autre adresse qui pourrait lui être substituée ainsi que sur la page de Mme A ouverte auprès du groupe Facebook "Délires de Créatrices" en caractères de taille 12, de couleur noire sur fond blanc, sur une surface égale à au moins 50% de la surface de la page d'accueil, dans la partie supérieure de celle-ci, au sein d'un encadré parfaitement visible, intitulé publication judiciaire et ce dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte définitive de 250 €par jour de retard ou par infraction constatée,

— débouter Mme A de toutes ses demandes reconventionnelles,

— condamner Mme A au paiement d'une somme de 3.500 €au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les frais du constat de Me Husenet,

— la condamner aux dépens.

Mme D A épouse F G, dans ses dernières écritures du 20 mars 2019, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, demande à la cour de :

Vu le jugement du tribunal de commerce de Rouen du 3 décembre 2018,

Vu les articles L 331-1 du code de la propriété intellectuelle, L 211-10 du code de l'organisation judiciaire, et 1240 du code civil,

— in limine litis, confirmer le jugement du tribunal de commerce de Rouen en ce qu'il s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Lille, et de renvoyer cette affaire devant ce tribunal,

A titre subsidiaire si la cour décidait d'évoquer le fond :

— dire et juger que Mme J X ne démontre pas que Mme D F-G aurait commis une faute caractérisant des agissements de concurrence déloyale à son préjudice,

En conséquence :

— débouter Mme J X de toutes ses demandes,

Et la recevant en son appel incident et en l'y déclarant bien fondée,

— condamner Mme J X à l'indemniser de l'entier préjudice que cette procédure lui a causé,

— la condamner en conséquence toutes causes de préjudice confondues, à lui payer 7.000 € à titre de dommages et intérêts,

— ordonner la publication sur le site Facebook et en particulier sur le Groupe 'Délires de créatrices' dit DDC, par une publication ancrée, de la décision à intervenir pour une durée de soixante jours,

— dire que les administratrices de ce groupe qui ont permis que l'huissier y procède sur le site Facebook de ce groupe à un procès-verbal de constat dans l'intérêt exclusif de Mme J X, devront permettre cette publication dans l'intérêt de Mme F-G afin de respecter l'équité entre les membres du groupe,

En tout état de cause :

— condamner Mme J X à lui payer la somme de 10.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la compétence

Le tribunal de commerce a estimé que Mme X a cherché à protéger son produit 'cave à bouchons' par une enveloppe Soleau auprès de l'INPI, qu'elle revendique la propriété de cette création que Mme F-G aurait selon elle copiée, qu'ainsi le litige concerne la question de propriété d'une création artistique, voire de création d'un modèle avec une question connexe de concurrence déloyale, relevant, selon l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle de tribunaux spécialement désignés, soit pour la cour de Rouen, le tribunal de grande instance de Lille; il s'est donc déclaré incompétent au profit de cette juridiction.

Mme X demande infirmation du jugement sur la compétence, avec renvoi devant le tribunal de commerce de Rouen voire évocation du litige par la cour, elle soutient que son action n'est pas une action en contrefaçon, elle est fondée sur les seules règles de la concurrence déloyale à l'exclusion de celles qui sont relatives à la propriété intellectuelle, elle vise exclusivement les dispositions de l'article 1240 du code civil, elle ne relève pas d'une juridiction spécialisée mais du tribunal de commerce.

Mme F-G relève que Mme X emploie le terme 'modèle' pour désigner sa prétendue 'création originale', et à l'appui de sa revendication d'un monopole d'exploitation sur cet

objet ou cette série d'objets, que l'appelante mentionne une enveloppe Soleau qu'elle aurait déposée fin décembre 2016 auprès de l'INPI, une 'copie quasi-servile' de ses produits, elle en déduit que, même si Mme X ne fait pas références au code de la propriété intellectuelle dans son acte introductif d'instance, les droits dont elle se prévaut pour prétendre à l'existence d'un monopole d'exploitation qui fonde son action, découlent de l'application des règles du code de la propriété intellectuelle, le tribunal de commerce s'est donc justement estimé incompétent.

L'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminées par voie réglementaire.

L'action en concurrence déloyale est une action en responsabilité civile qui se distingue de l'action visant la protection d'un droit privatif.

Même si les deux actions peuvent être complémentaires et être engagées cumulativement dès lors que les éléments constitutifs de l'une et l'autre sont réunis, leur fondement juridique est distinct et leurs cause et objectif sont différents. Notamment, l'action en concurrence déloyale exige une faute alors que la seule démonstration de l'atteinte à un droit privatif suffit à sa protection.

Mme X a saisi le tribunal de commerce d'une action en concurrence déloyale pour faire cesser des actes estimés concurrents invoquant une copie servile de certains des articles qu'elle vend, son action est fondée sur l'article 1240 du code civil, si elle mentionne avoir déposé une enveloppe Soleau auprès de l'INPI, elle n'a toutefois jamais déposé l'original de ce document pour revendiquer un droit privatif, elle n'en a pas saisi le tribunal. Le litige dont elle a saisi le juge ne relève donc pas de la compétence exclusive de la juridiction spécialisée visée à l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, qui ne s'applique à l'action en concurrence déloyale que lorsqu'elle est connexe à une action principale relative à la propriété intellectuelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le jugement déféré sera infirmé sur la compétence, le litige relevant bien du tribunal de commerce de Rouen, en outre territorialement compétent.

Sur l'évocation

Selon l'article 568 du code de procédure civile : lorsque la cour d'appel infirme ou annule un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

En l'espèce, les parties, qui subsidiairement sollicitent l'évocation, ont toutes deux conclu au fond devant la cour de sorte que l'affaire est en état de recevoir une solution définitive, il y donc lieu d'évoquer le fond.

Sur le fond

Mme X maintient que le fait pour Mme F-G de vendre des copies serviles ou quasi serviles de ses caisses à bouchons, ce que démontre le procès-verbal de constat qu'elle produit, entraîne nécessairement un risque de confusion dans l'esprit du public et doit être considéré comme un acte de concurrence déloyale et sanctionné à ce titre. Mme X soutient vendre ce type d'objet depuis début 2016, première facture de janvier 2016, soit avant Mme F-G. Elle reconnaît que les premières créations de Mme F-G étaient différentes des siennes mais que ce n'est plus le cas avec sa nouvelle collection de 2017, les produits étant désormais les mêmes. Elle reproche à l'intimée d'avoir utilisé le même fond et le même slogan 'keep calm and drink wine' pour sa caisse, pour copier son modèle, même si le slogan n'a rien d'original et se retrouve sur d'autres produits. Ce faisant, indique Mme X, Mme F-G s'est bien placée dans son sillage alors qu'elle-même avait trouvé la bonne formule pour ce type de cave à bouchons, elle a commis une faute. En outre, il ne devait pas y avoir d'actes de concurrence déloyale dans le groupe Facebook délire de créatrices. Mme X soutient subir un préjudice notamment financier, qu'elle estime à la perte de la vente de trois caisses par jour à compter du 1er novembre 2017. Elle demande également la publication du jugement sur le site internet de Mme F-G et sur la page Facebook délire de créatrices.

Mme F-G expose que, dans le cadre du groupe délire de créatrices, elle a répondu en novembre 2015, à la demande d'un membre du groupe qui avait posté une photographie de cave à bouchons trouvée sur un site américain et demandé si une créatrice du groupe pourrait lui en fabriquer une, elle fait valoir que cet objet de décoration n'a rien d'original, qu'on en trouve des centaines de modèles en vente sur internet. Elle prétend à l'antériorité de la vente de ce type de produit, elle aurait vendu une première cave à bouchons selon facture du 1er mars 2016, avant les premières ventes dont se prévaut Mme X, elle produit des attestations pour justifier avoir été la seule à vendre ces caisses pour le premier semestre 2016. Selon elle, l'action introduite par Mme X sur le fondement d'actes de concurrence déloyale ne pourra qu'être déclarée dénuée de tout fondement car les produits sont offerts à des membres d'un groupe restreint et non à des consommateurs ou consommatrices.

Mme F-G admet avoir modifié sa collection à l'été 2017 mais elle souligne ne pas utiliser le même bois que Mme X, la conception est différente, le fond provient d'un papier peint sans originalité et le slogan, banal, se retrouve sur de nombreux produits. Enfin, elle vend ses produits plus chers que Mme X, ce qui, selon elle, démontre l'absence de toute volonté de s'inscrire dans un rapport de concurrence. Il ne peut y avoir confusion pour le public, des différences entre les deux caves à bouchons tenant à des éléments essentiels permettant de les identifier et de les différencier.

Mme F-G considère que, au moyen de la présente instance, Mme X a souhaité éliminer une concurrente qui a rencontré avec ses produits, un succès qui lui fait défaut, alors que c'est elle qui a créé le produit auparavant et a été copiée, elle a été, par la faute de Mme X, évincée du groupe Délire de créatrices, se trouvant ainsi privée d'un accès à une clientèle fidèle. Elle sollicite des dommages et intérêts pour préjudice moral et financier et procédure abusive, la publication du jugement sur la page Facebook délire de créatrices pour 'laver sa réputation'.

Selon l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Conformément au principe de liberté qui prévaut en l'absence de droit privatif, la seule copie servile ou la seule imitation d'un objet ne suffit pas à caractériser un acte de concurrence déloyale. Le seul fait de commercialiser des produits identiques à ceux distribués par un concurrent n'est pas fautif, si la copie dénoncée n'est pas de nature à entraîner un risque de confusion dans l'esprit des acheteurs.

Celui qui est dépourvu de droit privatif peut exercer une action en concurrence déloyale, à la condition, conformément au droit commun de la responsabilité civile, d'établir la similitude existant entre ses propres produits et ceux du prétendu imitateur, et d'apporter la preuve que cette similitude a eu pour effet, même en l'absence d'intention de nuire, de créer dans l'esprit du public une confusion entre les produits.

Selon le procès-verbal de constat établi par huissier pour Mme X, le groupe délires de créatrices comptait 39 469 membres au 17 novembre 2017, Mme X a publié sur le site en septembre 2016 une vidéo présentant ses créations de caves à bouchons et une photographie de ces objets le 11 novembre 2016, Mme F-G n'a publié des photographies de ses caves à bouchons qu'à compter du 20 mars 2017 mais le 07 novembre 2016, apparaît une commande de cave à bouchons à Mme R-G ; cette dernière annonce le 09 novembre 2017 la sortie d'une nouvelle version de caves à bouchons, l'huissier indique avoir alors cliqué sur la rubrique caves à bouchons et avoir comparé les créations de Mme X et Mme F-G, similaires selon lui, notamment quant au texte et au fond décoratif.

Mme X fabrique des caves à bouchons c'est-à-dire des boîtes en bois avec un vitrage sur le devant, pour déposer et stocker des bouchons de bouteilles de vin, de formes et couleurs diverses, avec des fonds différents, une représentation de tire-bouchons et un slogan sur la vitre 'keep calm and drink wine', comme il résulte du procès-verbal d'huissier.

Les boîtes en bois avec un vitrage incriminées fabriquées par Mme F-G portent la représentation d'un verre et le même slogan sur la vitre 'keep calm and drink wine'.

Il doit être noté que, sur internet, se trouvent d'autres fabricants vendeurs de caves, cadres, tableaux ou autres objets en forme de boîtes pour recevoir des bouchons (tailles, formes, couleurs et prix divers), toutefois, en l'espèce, il est reproché une concurrence déloyale par vente des créations sur le groupe Facebook restreint délires de créatrices étant précisé que si une copie est fautive parce qu'elle entraîne un risque de confusion dans l'esprit du public, il ne s'agit pas nécessairement comme le soutient l'intimée, du public au sens large de 'grand public', soit tous les consommateurs et consommatrices, il peut s'agir, comme en l'espèce, d'un public restreint.

Mme X a repris les photographies du procès-verbal de constat dans ses conclusions pour soutenir que les objets fabriqués par Mme F-G sont des copies serviles ou quasi-serviles des siens.

Mme X a retenu deux modèles un de couleur rouge, un de couleur bois brut, imitation caisse de bouteilles de vin.

Il s'agit dans les deux cas de boîtes destinées à recevoir des bouchons mais elles n'ont pas les mêmes forme et dimensions ; celles de Mme X mesurent (presque carrées) 32,5 cm x 28 cm x 19,5 cm, dimensions des caisses de vin utilisées pour les fabriquer ; celles de Mme F-G laquelle confie à un menuisier la découpe et le montage des boîtes, mesurent (rectangulaires) 50 cm x 33 cm x 8 cm, le bois utilisé est plus épais, le fond des boîtes est dans un cas (boîtes rouges) une photographie de bouteilles de vins (une rangée pour Mme X, une rangée et demie pour Mme F-G) pour les boîtes de couleur bois brut, le fond est composé d'étiquettes de bouteilles de vins, selon papier acheté chez A-Merlin.

S'agissant de 'caves' destinées à recevoir des bouchons de bouteilles de vins, il n'y a rien d'original à ce que le fond soit constitué de photographies de bouteilles de vin ou d'étiquettes de bouteilles de vins, achetées en grande surface et notamment chez A-Merlin (facture produite par Mme F-G), magasin où se rend tout bon bricoleur ou créateur. La cave est une boîte, ce qui techniquement n'a rien de particulier, de même que le fait de pouvoir l'accrocher ou la poser ; les dimensions sont indifférentes, de même que l'emplacement de l'orifice pour déposer les bouchons, qu'il soit dessus ou sur le côté n'a rien d'un particularisme, il faut un moyen d'entrer les bouchons.

La reproduction sur la vitre dans un cas d'un tire-bouchon (Mme X) d'un verre (Mme F-G) n'est pas singulière, compte tenu de l'utilisation de la boîte.

Il résulte des pièces produites que le slogan 'keep calm and drink wine' est utilisé sur de nombreux

produits, la plupart relatifs au vin ou vendus par des producteurs de vins, utilisés pour y mettre du vin, utilitaires ou même décoratifs : verre, mug, tee-shirt, sac, coussin et même bavoir pour bébé, le slogan, repris par Mme F-G, ne peut, à lui seul, créer la confusion pour les clientes.

Ni le fond, ni le slogan ne sont des éléments essentiels et significatifs propres aux caves à bouchons réalisées par Mme X. Mme F-G produit des attestations de clientes lesquelles indiquent ne pas pouvoir confondre les deux fabrications, celles de Mme F-G étant plus soignées, avec une meilleure finition, un aspect plus élégant, les deux créatrices proposant des objets de taille, proportion, épaisseur de bois, dissemblables, 'esthétiquement' différents précise une cliente.

Mme X produit une facture pour une vente de cave à bouchons 'not so black' en janvier 2016. Mme X indique avoir vendu ses fabrications d'abord sur son site Internet Magamorphose. Il apparaît en effet que Mme X n'a été admise au statut de créatrice référencée sur le groupe délirés de créatrices qu'en mai 2016 et n'a pu proposer ses caves à la vente sur ce site qu'à compter de cette date.

Mme F-G y était présente avant cette date et y vendait des caves à bouchons dès février 2016. Sa première facture de vente d'un tel objet est du 1er mars 2016 pour une 'vitrine à bouchons blanche'.

Il résulte des attestations produites que si Mme F-G proposait à la vente des caves à bouchon depuis février 2016, elle avait répondu dès novembre 2015 à des demandes de renseignements et des pré-commandes pour ce type d'objets à la demande de membres du groupe qui en avaient vus sur un site américain. Mme B expose avoir été contactée par Mme F-G en février 2016 pour qu'elle réalise un modèle grâce à sa machine à la découpe, le texte étant keep calm and drink wine, avec un verre de vin comme motif. Mme C explique avoir constaté l'arrivée en mai 2016 dans le groupe Délires de Créatrices d'une créatrice de caves à bouchons, Mme X, elle précise en avoir été surprise cet objet étant selon elle une idée originale et une création de Mme F-G qui en proposait depuis février 2016. Mmes K et Milward font la même réflexion, Mme S-T, qui a acheté des caves à bouchons à Mme F-G en mars 2016, ajoute qu'elle connaissait le concept depuis un certain nombre d'années car ses beaux-parents en possédaient sous une autre forme, elle a néanmoins été surprise de voir l'arrivée postérieurement à celle de Mme F-G, d'une créatrice proposant sur le site des caves à bouchons présentant 'autant de similitudes' avec celles de Mme F-G.

Il résulte de ces éléments que Mme J X ne démontre pas que ses caves à bouchons seraient des objets originaux, de par leur conception, leur réalisation, leur utilisation, leur aspect, ou l'empreinte personnelle qu'elle leur aurait donnée ; qu'elle ne démontre pas non plus leur antériorité par rapport aux objets fabriqués par Mme F-G nécessairement similaires compte tenu de leur destination ; ainsi, il n'est pas démontré l'existence d'une concurrence fautive et il convient de débouter Mme X de ses demandes.

Mme F-G présente des demandes reconventionnelles, elle souligne la nécessité d'avoir du se défendre d'accusations qu'elle conteste vigoureusement, prétend que l'assignation qui lui a été délivrée n'est sans doute pas étrangère à la décision des administratrices du groupe Délires de Céatrices de l'évincer de ce groupe, que l'action a porté atteinte à sa réputation alors que, évincée du groupe, elle ne pouvait plus se défendre, qu'elle ne peut plus non plus vendre ses fabrications sur le site, ce qui laisse le champ libre à sa concurrente.

Le contrat de participation de Mme F-G au groupe Délires de Créatrices a effectivement été résilié en janvier 2018 au motif que 'nous avons demandé de respecter certaines règles au sein du groupe, notamment le port du logo DCD sur la photo de profil, malheureusement tu n'as pas souhaité la faire malgré nos relances' ce qui est un motif sans rapport avec la procédure l'opposant à Mme X.

L'action engagée par Mme X qui laisse supposer que Mme R-G se serait de façon illégale, déloyale voire immorale emparé de ses idées et créations, alors qu'il n'en est rien, cause un préjudice moral à l'intimée, laquelle ne peut plus se défendre, sur le site Délires de Créatrices, des fausses accusations portées contre elle par Mme X et ce, quel que soit le motif pour lequel elle a été évincée du groupe. Mais si elle ne peut plus y vendre ses créations et subit une perte financière il n'est pas établi comme relevé ci-dessus que cela soit du à la procédure initiée par Mme X.

L'indemnisation du préjudice moral sera fixée à la somme de 1.500 € et Mme F-G sera déboutée de sa demande de publication de l'arrêt sur le site délires de créatrices, faute de lien démontré entre le motif de son éviction du groupe et la procédure.

Le jugement critiqué sera confirmé en ses dispositions relatives aux indemnités de procédure et dépens de première instance, en cause d'appel Mme X supportera les dépens et devra verser à Mme F-G une indemnité de procédure que l'équité commande de fixer à la somme de 4.000 €

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement

Infirmes le jugement déféré en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Lille et a renvoyé les parties devant cette juridiction ;

Confirme le jugement en ses dispositions relatives aux indemnités de procédure et dépens de première instance ;

Statuant du chef infirmé et, évoquant au fond,

Déclare le tribunal de commerce de Rouen compétent pour statuer sur la procédure de concurrence déloyale initiée par Mme J L M épouse X ;

Déboute Mme J L M épouse X de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne Mme J L M épouse X à payer à Mme D A épouse F G la somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Mme D A épouse F G de ses demandes de publication ;

Condamne Mme J L M épouse X à payer à Mme D A épouse F G la somme de 4.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel

Condamne Mme J L M épouse X aux dépens de la procédure d'appel.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT